

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION
DE L'ENQUÊTE QUÉBÉCOISE SUR LA GARDE NON PARENTALE**

ENTRE : RETRAITE QUÉBEC organisme légalement institué en vertu de la *Loi sur Retraite Québec* (RLRQ, chapitre R-26.3), ayant son siège au 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, agissant par Monsieur Michel Després, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée « Retraite Québec »

ET : LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, représenté par Monsieur Carl Gauthier, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

ci-après appelé « Revenu Québec »

ET : L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (ILRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par Monsieur Daniel Finna, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelé l'« Institut »

ci-après collectivement désignés les « Parties »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (ILRQ, chapitre I-13.011), ci-après appelée la « Loi sur l'Institut », l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut* énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut*, l'Institut peut pour la réalisation de sa mission, fournir aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'à ses autres clients, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut*, l'Institut peut, pour la réalisation de sa mission, développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QUE l'Institut a le mandat d'effectuer, pour le compte du ministre de la Famille, les travaux de l'enquête québécoise sur la garde non parentale, ci-après appelée l'« Enquête »;

ATTENDU QUE l'Enquête a pour objectif de documenter l'accessibilité, l'utilisation et la recherche des services de garde par les familles québécoises;

ATTENDU QUE pour réaliser l'Enquête, l'Institut doit obtenir pour son compte des renseignements personnels détenus par Retraite Québec et Revenu Québec;

ATTENDU QUE Retraite Québec a le mandat d'administrer, pour le ministre de la Famille, le versement d'un montant au titre d'un paiement de l'Allocation famille et détient, entre autres, des renseignements sur la structure des familles, leurs revenus et leurs coordonnées, et ce, conformément à l'article 1029.8.61.50 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ chapitre I-3);

ATTENDU QUE l'Institut utilisera les renseignements détenus par Retraite Québec aux fins des travaux de l'Enquête;

ATTENDU QUE selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée la « Loi sur l'accès », Retraite Québec peut communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'Institut;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de la même loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après la « LAF », le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE Revenu Québec détient les renseignements fiscaux des contribuables québécois, dont leur revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'Agence de revenu du Québec* (RLRQ, chapitre A-7.003), ci-après la « LARQ », le président-directeur général de Revenu Québec exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu qui sont relatifs à l'application ou à l'exécution de toute entente;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 4 de la LARQ, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QUE Revenu Québec communique déjà à Retraite Québec, en vertu du paragraphe n) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, le revenu des bénéficiaires du programme Allocation famille et celui de leur conjoint

ATTENDU QUE Revenu Québec autorise Retraite Québec à communiquer ces renseignements à l'Institut afin que celui-ci puisse réaliser l'Enquête;

ATTENDU QUE Retraite Québec accepte, pour le compte de Revenu Québec, de communiquer ceux-ci à l'Institut afin que celui-ci puisse réaliser l'Enquête;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 69.8 de la L.A.P., la communication prévue au paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la L.A.P. ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE la présente entente a été soumise à la Commission, pour avis (dossier 1021549) et qu'un avis favorable a été émis par cette dernière en date du 4 octobre 2019.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles, pour le compte de Revenu Québec, Retraite Québec communique à l'Institut des renseignements relativement à l'Allocation famille et qui sont nécessaires à l'Institut pour la réalisation de l'Enquête, plus particulièrement pour la constitution de la base de sondage et l'ajustement des données d'enquête, ainsi que pour les contacts avec les familles des enfants sélectionnés;
- 1.2 La présente entente a également pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Retraite Québec communique à l'Institut des renseignements relatifs aux ménages dans lesquels vit au moins un enfant de moins de 6 ans dont le parent ou les parents sont bénéficiaires de l'Allocation famille et qui sont nécessaires à l'Institut pour la réalisation de l'Enquête;
- 1.3 La présente entente a aussi pour objet de préciser la nature des renseignements visés par la communication et qui concernent les ménages avec au moins un enfant de moins de 6 ans, admissibles à l'Allocation famille.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

- 2.1 Aux fins de la présente entente, Retraite Québec communique à l'Institut, pour le compte de Revenu Québec, le revenu familial et le revenu de chacun des parents selon les modalités et la fréquence qui sont prévues à l'annexe A de la présente entente;
- 2.2 Retraite Québec communique à l'Institut les fichiers contenant les renseignements énumérés à l'annexe A de la présente entente selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues;
- 2.3 Les Parties conviennent que la communication desdits fichiers de renseignements est nécessaire à l'exercice du mandat confié à l'Institut par le ministère de la Famille.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Les Parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente;
- 3.2 Les Parties communiqueront les renseignements par des moyens sécurisés convenus entre les parties.

4. OBLIGATIONS DE RETRAITE QUÉBEC

- 4.1 Retraite Québec s'assure que les renseignements qu'elle communique à l'Institut, et qui sont énumérés à l'Annexe A de la présente entente, sont conformes à ceux qu'elle détient sans toutefois en garantir l'exactitude;
- 4.2 Retraite Québec s'engage à conserver les numéros banalisés de la base de sondage associés aux enfants et aux bénéficiaires jusqu'à la fin de l'entente et à utiliser les mêmes numéros banalisés pour chaque enfant et parent tout au long du projet;
- 4.3 Retraite Québec s'engage à prévenir l'Institut et Revenu Québec, dans un délai raisonnable, de toute modification à ses systèmes ou de problème de sécurité qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité ou d'en retarder la transmission;
- 4.4 Retraite Québec doit aviser Revenu Québec dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements ou de tout incident susceptible d'entraîner la perte de renseignements de Revenu Québec communiqués par Retraite Québec en vertu de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

- 5.1 L'Institut reconnaît et déclare que les renseignements de Retraite Québec et de Revenu Québec communiqués par Retraite Québec demeurent leur propriété respective et qu'ils lui sont fournis uniquement pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :
 - 5.1.1. Partager ces renseignements et à leur appliquer les mesures de conservation et de contrôle prévues à la clause 7 de la présente entente ainsi que les mesures de sécurité énoncées à l'Annexe B de la présente entente;
 - 5.1.2. Donner des directives aux membres de son personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore;
 - 5.1.3. N'utiliser ces renseignements ou permettre qu'ils ne soient utilisés qu'àux fins prévues par l'entente;
 - 5.1.4. Avant la communication des fichiers de renseignements visés, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué

conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut. Si cette communication implique des renseignements de Revenu Québec et des personnes qui ne sont pas des membres du personnel de l'Institut, celle-ci doit respecter les exigences de l'article 69.7 de la LAI. Si cette communication implique des renseignements de Retraite Québec et des personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'Institut, celle-ci doit respecter les exigences de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès;

- 5.1.5. Coupler les renseignements communiqués par Retraite Québec uniquement avec les renseignements qu'il détient, obtient ou recueille aux strictes fins de réalisation l'enquête, notamment pour des besoins liés au plan de sondage et au traitement statistique des données (ex. ajustement pour la non-réponse);
- 5.1.6. Conserver dans des répertoires différents et aux accès distincts les renseignements personnels dont l'usage prévu à l'annexe A est le contact des répondants et ceux dont l'usage prévu est le plan de sondage ou l'ajustement des données d'enquête;
- 5.1.7. Aviser immédiatement les autres Parties ainsi que la Commission d'accès à l'information de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte de renseignements;
- 5.1.8. Permettre à une personne désignée par Retraite Québec ou par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements communiqués; et le contrôle de leur utilisation.
- 5.2. Au sein de l'Institut, seuls les employés dont les fonctions le requièrent et les mandataires dûment autorisés peuvent accéder aux renseignements communiqués par Retraite Québec et par Retraite Québec pour le compte de Revenu Québec;
- 5.3. Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de l'Institut;
- 5.4. L'Institut s'engage à prendre fait et cause pour Retraite Québec et Revenu Québec si une poursuite est dirigée contre ces derniers en raison d'un acte ou d'une omission imputable à l'Institut par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires;
- 5.5. L'Institut s'engage à utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, uniquement pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus. Toutefois, Retraite Québec autorise l'Institut à conserver les numéros banalisés de Retraite Québec, en vue de demandes de précisions en cours de l'enquête et pour les ajustements, conformément à la clause 7.1. Dans ce cadre, l'Institut s'engage formellement à garder confidentiels les numéros banalisés de Retraite Québec et à ne pas les communiquer à qui que ce soit.

6. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès et à l'article 69.8 de la LAF, la présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature après avoir reçu un avis favorable de la Commission et prend fin lorsque les communications de renseignements prévues à l'Annexe A seront réalisées.

Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la fin de l'entente;

7. CONSERVATION ET CONTRÔLE

7.1 L'Institut s'engage à détruire de façon définitive et irréversible les adresses des bénéficiaires obtenues de Retraite Québec ainsi que les renseignements personnels dont l'usage se limite à l'établissement ou au contact des répondants tel que mentionné à l'annexe A, à l'exception des codes postaux et des numéros banalisés du (des) bénéficiaire(s) et de l'enfant, incluant l'original et les autres copies sur tout type de support, au plus tard six (6) mois après la fin de la collecte de l'Enquête;

7.2 Les renseignements, autres que les renseignements personnels indiqués à la clause 7.1, seront détruits par l'Institut au plus tard deux (2) ans après la fin de la collecte principale de l'Enquête, à l'exception du code postal des répondants;

7.3 L'Institut informe par écrit Retraite Québec et Revenu Québec qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction desdits renseignements communiqués, au plus tard un (1) mois après le jour de leur destruction;

7.4 L'Institut s'engage à fournir à Retraite Québec et à Revenu Québec, sur demande, l'état de conservation des renseignements obtenus, et ce, jusqu'à leur destruction complète.

8. INFORMATION DES CITOYENS

8.1 Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés;

8.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes visées que les renseignements proviennent de Retraite Québec et de Revenu Québec.

9. MODIFICATION À L'ENTENTE

9.1 L'entente, à l'exception des annexes C, D et E, peut être modifiée par un écrit, sur support papier, portant la signature des Parties. Cet écrit ne doit en aucun cas changer la nature de l'entente et doit être signé en triple exemplaire et joint à la présente entente;

9.2 Toute modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des Parties à l'écrit ou à toute autre date convenue entre elles;

- 9.3 Malgré la clause 9.1 de la présente entente, si une modification est majeure et n'est pas conforme à l'avis de la Commission, elle doit être soumise à la Commission pour examen et entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des Parties suite à la réception de l'avis favorable de ladite Commission;
- 9.4 Une modification aux annexes C, D et E peut être faite par lettre transmise aux responsables organisationnels des autres Parties. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

10. SUSPENSION

- 10.1 L'une ou l'autre partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et suite avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles de confidentialité ou s'il y a défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer par écrit l'autre partie d'une telle suspension;
- 10.2 Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible;
- 10.3 La suspension prend fin lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à la satisfaction des parties;
- 10.4 Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de cette suspension de l'entente.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci;
- 11.2 La partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente;
- 11.3 Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente;
- 11.4 La partie qui résilie la présente entente doit transmettre un avis à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation.

12. AVIS ET COMMUNICATION

- 12.1 Les président-directeur général de Retraite Québec et de Revenu Québec ainsi que le directeur général de l'Institut sont les personnes responsables de l'application de l'entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des membres de leur personnel respectifs, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels;

- 12.2 Les titulaires des fonctions occupées par la Directrice de la statistique et de l'analyse quantitative à Retraite Québec, par le Vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation à Revenu Québec et par le Directeur des enquêtes longitudinales et sociales à l'Institut, sont les responsables organisationnels désignés par les signataires de la présente entente. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre d'agents de liaison, tel que spécifié aux annexes C, D et E de la présente entente;
- 12.3 Les responsables organisationnels désignés par les signataires peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant survenir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application;
- 12.4 Les représentants sont nommés aux annexes C, D et E de la présente entente;
- 12.5 Tout avis exigé ou toute communication de renseignements devant s'effectuer en vertu de quelque disposition de l'entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants ci-après désignés;
- 12.6 Tout avis ou toute communication de renseignements devant s'effectuer aux termes de l'entente doit être adressé aux responsables organisationnels désignés par les signataires aux adresses suivantes :

Pour Retraite Québec : Direction de la statistique et de l'analyse
quantitative
2600, boulevard Laurier, bureau 640
Québec (Québec) G1V 4Y5

Pour Revenu Québec : Secrétaire général
Revenu Québec
3800, rue de Maisly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour l'Institut : Direction des enquêtes longitudinales et
sociales
1200, McGill College, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 4J8

13. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux termes et aux conditions qui y sont énoncées.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires,
à Québec, de la façon suivante :

Ce 11 jour de octobre 2019

RETRAITE QUÉBEC

.....
Monsieur Michel Després
Président-directeur général

Ce jour de 2019

REVENU QUÉBEC

.....
Monsieur Carl Gauthier
Président-directeur général

Ce jour de 2019

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

.....
Monsieur Daniel Flores
Directeur général

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires,
à Québec, de la façon suivante :

Ce^e jour de 2019

RETRAITE QUÉBEC

.....
Monsieur Michel Després
Président-directeur général

Ce 7^e jour de novembre 2019

REVENU QUÉBEC

.....
Monsieur Carl Gauthier
Président-directeur général

Ce^e jour de 2019

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

.....
Monsieur Daniel Flores
Directeur général

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, à Québec, de la façon suivante :

Ce^e jour de 2019

RETRAITE QUÉBEC

.....
Monsieur Michel Després
Président-directeur général

Ce^e jour de 2019

REVENU QUÉBEC

.....
Monsieur Carl Gauthier
Président-directeur général

Ce 17^e jour de octobre 2019

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

.....
Monsieur Daniel Flores
Directeur général

ANNEXE A
MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION
RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Clauses 2, 4, 5, 6 et 7 de l'entente)

Utilisation des renseignements communiqués

Certains renseignements détenus par Retraite Québec et Revenu Québec sont requis pour deux usages liés à la réalisation du prêt et de la collecte principale de l'Enquête :

- a) Constitution de la base de sondage;
- b) Contact avec les familles des enfants sélectionnés.

Les renseignements communiqués pour les travaux prévus au point a) seront utilisés pour construire les différentes variables de stratification de la population visée par l'Enquête, incluant un indicateur de pauvreté socioéconomique au niveau individuel, ci-après « l'indicateur », qui sera inclus à la base de sondage. Cet indicateur, construit à des fins statistiques, permettra de créer des groupes d'enfants qui vivent en situation de pauvreté socioéconomique parmi la population visée.

Une fois la stratification de la base de sondage effectuée, l'Institut pourra sélectionner les enfants pour lesquels les renseignements nominatifs¹ seront requis pour contacter leurs familles (point b).

Modalités des communications

1. Retraite Québec sera informée des enfants ciblés pour chaque transmission de renseignements provenant du « Fichier de l'Allocation famille » et du « Fichier d'identification de la clientèle ».
2. L'échange d'information entre Retraite Québec et l'Institut se fera en plusieurs communications, soit quatre fois pour la réalisation de l'Enquête.
3. Pour les trois premières communications, deux fichiers seront attendus :
 - 3.1. Un fichier contenant les renseignements dont les usages prévus sont le plan de sondage et l'appariement des données;
 - 3.2. Un fichier contenant les renseignements nominatifs dont l'usage prévu est le contact du (des) bénéficiaire(s) associé(s) pour chacun des enfants sélectionnés.
4. Pour la quatrième communication, un seul fichier est attendu. Il contiendra les renseignements dont l'usage prévu est le traitement statistique des données de l'enquête.
5. Les renseignements seront communiqués sur un support adéquat et sécurisé.
6. Pour les fichiers relatifs aux renseignements nominatifs (point b), le nombre d'enfants visés au prêt sera d'un maximum de 500 enfants et d'environ 20 000 enfants à la collecte principale de l'Enquête. À chaque fois, l'Institut communiquera le numéro banalisé des enfants et du (des) bénéficiaire(s) visés à Retraite Québec.
7. Les enfants visés sont ceux qui ont moins de 5 ans au 30 septembre 2019.

¹ Un renseignement nominatif est un renseignement personnel permettant une identification distincte de l'individu auquel il se rapporte p. ex. nom, prénom, date de naissance, adresse.

Tableau 1. Échéancier des communications pour chaque vague de collecte

Tableau concernant l'échéancier des communications des renseignements nécessaires à la réalisation l'Enquête		
Type de fichier	Description	Date
COMMUNICATION 1 : PRÉTEST		
Fichier #1	Retraite Québec communique à l'Institut, pour son compte et pour le compte de Revenu Québec, le fichier de données correspondant au point 3.1 de l'Annexe A.	21 octobre 2019
	L'Institut informe Retraite Québec de la liste des enfants échantillonnés pour le prétest de l'Enquête.	28 octobre 2019
Fichier #2	Retraite Québec communique à l'Institut le fichier de données correspondant au point 3.2 de l'Annexe A.	31 octobre 2019
COMMUNICATION 2 : VAGUE 1 – ENQUÊTE		
Fichier #1	Retraite Québec communique à l'Institut, pour son compte et pour le compte de Revenu Québec, le fichier de données correspondant au point 3.1 de l'Annexe A (vague 1).	13 décembre 2019
	L'Institut informe Retraite Québec de la liste des enfants échantillonnés à la vague 1 de l'Enquête.	17 janvier 2020
Fichier #2	Retraite Québec communique à l'Institut le fichier de données correspondant au point 3.2 de l'Annexe A.	31 janvier 2020
COMMUNICATION 3 : VAGUE 2- ENQUÊTE		
Fichier #1	Retraite Québec communique à l'Institut, pour son compte et pour le compte de Revenu Québec, le fichier de données correspondant au point 3.1 de l'Annexe A (vague 2).	10 février 2020
	L'Institut informe Retraite Québec de la liste des enfants échantillonnés pour la vague 2 de l'Enquête.	28 février 2020
Fichier #2	Retraite Québec communique à l'Institut le fichier de données correspondant au point 3.2 de l'Annexe A.	9 mars 2020

Tableau 2. Échéancier des communications pour la Mise à jour

Tableau concernant l'échéancier des communications des renseignements nécessaires pour l'ajustement des données d'enquête		
Type de fichier	Description	Date
COMMUNICATION 4 : MISE À JOUR DE LA POPULATION VISÉE		
Fichier #1	Retraite Québec communique à l'Institut, pour son compte et pour le compte de Revenu Québec, le fichier de données équivalent au fichier #1 de la première communication pour faire la mise à jour de la population visée de l'Enquête.	Fin juin 2020

Tableau 3. Renseignements personnels communiqués par Retraite Québec (incluant les variables de Revenu Québec*)

Demandes	Usages		
	Plan de sondage et ajustement des données (Prétest, sections 1 et 3 de l'Enquête et tirage à jour de la population visée - février 83)	Contact	Justifications
Numéro familial du (des) bénéficiaire(s)	x	x	Permettre de lier le lien entre les différents fichiers communiqués entre l'Institut et Retraite Québec. Permettre d'identifier les parents bénéficiaires de la population et des échantillons pour la présente Enquête.
Numéro familial de l'enfant	x	x	Permettre de lier le lien entre les différents fichiers communiqués entre l'Institut et Retraite Québec. Permettre d'identifier les enfants de la population visée et des échantillons pour l'Enquête.
Numéro unique de l'enfant (MÉRC)		x	Pour les répondants ayant consenti au jumelage, servir de clé unique d'appariement entre les renseignements recueillis par l'Institut et le fichier administratif du ministère de la Famille du Québec.
Nom et prénom du bénéficiaire		x	Utilisé lors de la prise de contact avec le bénéficiaire (lettre d'introduction, d'invitation à participer, relances (Web ou téléphonique)).
Sexe du bénéficiaire	x	x	Nécessaire à la stratification a priori de la population, à l'ajustement des données (analyse de la non réponse permettant d'inférer à la population visée). Utilisé lors de la prise de contact.
Nom et prénom du conjoint du bénéficiaire		x	Utilisé lors de la prise de contact avec le bénéficiaire (lettre d'introduction, d'invitation à participer, relances (Web ou téléphonique)).
Sexe du conjoint du bénéficiaire	x	x	Nécessaire à la stratification a priori de la population, à l'ajustement des données (analyse de la non réponse permettant d'inférer à la population visée). Utilisé lors de la prise de contact.
Nom et prénom de l'enfant		x	Utilisé lors de la prise de contact. Ajuster le discours avec le répondant et assurer une communication agréable favorisant la rétention des participants. Assurer que l'enfant auquel les répondants se réfèrent est bien l'enfant sélectionné.
Sexe de l'enfant	x	x	Stratifier a priori la population visée. Valider l'admissibilité de l'enfant. Ajuster le discours avec le répondant et assurer une communication agréable favorisant la rétention des participants. Assurer que l'enfant auquel les répondants se réfèrent est bien l'enfant sélectionné.
Année/mois/jour de naissance de l'enfant	x	x	Stratifier a priori la population visée. Valider l'admissibilité de l'enfant. Ajuster le discours avec le répondant et assurer une communication agréable favorisant la rétention des participants. Assurer que l'enfant auquel les répondants se réfèrent est bien l'enfant sélectionné.

* Les lignes en gris indiquent les renseignements provenant des fichiers de Revenu Québec.

Demandes	Moyens		Justifications
	Plan de sondage et ajustement des données (Prétest, pages 1 et 3 de l'Enquête et filer à jour de la population visée -- Schéma 82)	Contact	
Région administrative du bénéficiaire	X		Stratifier a priori la population visée. Ajuster les données d'enquête (analyse de la non-réponse permettant d'inférer à la population visée).
Coordonnées complètes du (des) bénéficiaire(s) (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, la municipalité) incluant le code postal à six positions.	X	X	Inclure la famille de l'enfant sélectionné notamment pour l'envoi d'une lettre. Le code postal est nécessaire pour : stratifier la population visée et ajuster les données d'enquête (analyse de la non-réponse permettant d'inférer à la population visée). Le code postal sera aussi censuré pour l'utilisation éventuelle de découpages géographiques différents.
Code géographique du lieu de résidence du (des) bénéficiaire(s)	X		Stratifier a priori la population visée. Ajuster les données d'enquête (analyse de la non-réponse permettant d'inférer à la population visée).
Numéro de téléphone du bénéficiaire (toux)		X	Inclure le bénéficiaire pour l'inviter à participer (relances et entretiens téléphoniques) et ainsi maximiser les taux de réponse.
Langue de correspondance du bénéficiaire	X	X	Construire le plan de sondage (prétest). Ajuster les données d'enquête (analyse de la non-réponse permettant d'inférer à la population visée). Utiliser lors de l'envoi de la lettre de présentation et lors de la prise de contact pour la réalisation de la collecte des données (lettre ou téléphonique).
Nombre d'enfants de moins de 18 ans à l'adresse du bénéficiaire (en continu)	X		Construire le plan de sondage. Ajuster les données d'enquête (analyse de la non-réponse permettant d'inférer à la population visée).
Revenu familial (en continu)	X		Construire le plan de sondage. Ajuster les données d'enquête (analyse de la non-réponse permettant d'inférer à la population visée).
Revenu de chacun des parents (en continu)	X		Construire le plan de sondage. Ajuster les données d'enquête (analyse de la non-réponse permettant d'inférer à la population visée).
Statut conjugal (monoparental ou biparental)	X	X	Construire le plan de sondage. Ajuster les données d'enquête (analyse de la non-réponse permettant d'inférer à la population visée). Ajuster le discours avec le répondant et assurer une communication agréable favorisant la rétention des participants.
Date de la dernière mise à jour des coordonnées du (des) bénéficiaire(s)	X		Ajustements de la non-réponse.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Clause 5 de l'entente)

Définitions

« Renseignements » : Informations communiquées par une des Parties en vertu de la présente entente pouvant permettre d'identifier directement ou indirectement une personne, une entreprise, un organisme ou une association en particulier.

« Personne autorisée » : individu membre du personnel des Parties, y compris les personnes travaillant à contrat.

« Utilisateur » : Personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux Renseignements.

« Visiteur » : individu, autre qu'une Personne autorisée, ayant été invité dans la zone sécuritaire par une Personne autorisée, tel que permis par les politiques sur l'accès des Parties.

« Méthodes de contrôle d'accès logique » : processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique. Ces méthodes comprennent notamment des comptes d'utilisateurs individuels, des mots de passe complexes changés de façon régulière, des privilèges d'accès en fonction du rôle ainsi qu'eux travaux à réaliser et des pistes de vérification.

« Actif informationnel » : appareil informatique ou composante pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements.

« Appareil mobile et support amovible » : appareils qui sont portatifs et qui contiennent de l'espace de stockage ou de la mémoire où les utilisateurs peuvent stocker de l'information notamment les ordinateurs portables, les tablettes, téléphones intelligents, les CD-ROM, les clés USB et tous supports ou périphériques de sauvegarde amovibles.

Exigences en matière de sécurité de l'information

Les clauses, ci-dessous, constituent les exigences minimales de sécurité. Les mesures sont maintenues jusqu'à la destruction des Renseignements. L'entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties si les mesures de sécurité ne sont pas respectées.

Accès aux Renseignements

1. L'Institut s'engage à donner accès aux Renseignements uniquement à un employé lorsque ceux-ci sont nécessaires à son travail, au seul bénéfice des Parties et en application de son mandat.
2. L'Institut désigne un de ses employés comme *Gestionnaire de données* pour les Renseignements et lui confie les tâches suivantes :
 - (a) voir à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des exigences en matière de sécurité de l'information prévues à la présente Annexe;
 - (b) accuser réception des fichiers de données reçus de l'une ou l'autre des Parties en vertu de la présente entente et tenir un Registre des fichiers de données. Le Registre précise la date de réception, le nom du fichier et la date de destruction le cas échéant;
 - (c) maintenir un Registre des accès des Utilisateurs. Le Registre doit préciser l'identité des personnes autorisées, l'identité du gestionnaire responsable d'autoriser l'accès, la justification, la date d'autorisation, la période d'attribution autorisée, la date effective de retrait de l'accès.

- (d) s'assurer, avant de donner accès aux Renseignements, que tout Utilisateur s'est engagé, par écrit, à respecter les dispositions de la présente entente et a signé à cette fin une attestation par laquelle il reconnaît avoir lu, compris et accepté de respecter les modalités et conditions.
- (e) visiter immédiatement les parties de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte ou le vol du fichier.
- (f) visiter immédiatement les parties de tout événement ou incident de sécurité physique, logique ou technologique pouvant affecter l'organisation.

Accès physique et logique

1. L'accès aux Renseignements est limité aux utilisateurs et aux mandataires dûment autorisés. Le Gestionnaire de données assure le maintien d'une piste vérifiable portant sur l'accès aux renseignements par les utilisateurs et les mandataires dûment autorisés.
2. L'accès aux Renseignements doit se faire à l'inséction d'une zone sécuritaire qui permet un accès non accompagné seulement aux personnes autorisées. Tous les visiteurs circulant dans la zone sécuritaire doivent être accompagnés en tout temps par une personne autorisée.
3. Les visiteurs ne doivent en aucun cas avoir accès aux renseignements.
4. Tous les actifs informatiques donnant accès aux renseignements doivent utiliser des méthodes de contrôle d'accès logique et préserver une piste vérifiable des accès aux renseignements.
5. L'accès à un actif informationnel donnant accès aux renseignements doit être verrouillé en l'absence de la personne autorisée.
6. Les moyens d'accès (identifiant, mot de passe, jeton, cartes, etc.) sont uniques et strictement associés à une personne autorisée. Ils ne sont pas échangeables et la personne autorisée ne peut en aucun cas les divulguer.

Environnement technologique

1. Les actifs informatiques doivent être dotés d'un logiciel antivirus fonctionnel et à jour.
2. Les actifs informatiques doivent avoir des correctifs de sécurité approuvés et à jour.
3. Les actifs informatiques sont protégés par des moyens et des mesures permettant de prévenir les intrusions physiques et logiques selon les meilleures pratiques recommandées par les standards reconnus et proportionnels à la valeur de l'information.
4. Les actifs informatiques servant à l'entreposage et à la transmission de renseignements doivent être situés dans une zone sécuritaire à accès contrôlé pour s'assurer que seuls les utilisateurs puissent y accéder.
5. Lorsque les renseignements sont conservés sur des appareils mobiles et sur des supports amovibles, ils doivent être protégés par des mots de passe complexes et le chiffrement. Cette protection s'applique également aux copies de sauvegarde.
6. Lorsque la destruction de fichiers de données ou d'informations est requise, elle doit se faire de façon sécuritaire et irréversible (effacement par logiciel spécialisé, déchiquetage, destruction de médias, etc.).

Communication et transport

1. Les renseignements doivent être chiffrés et protégés par mot de passe complexe dès qu'ils ne trouvent à l'extérieur de la zone sécuritaire.
2. Les renseignements ne peuvent être à l'extérieur du territoire québécois sans l'approbation d'une dérogation par Retraite Québec ou sans l'approbation d'une dérogation par Revenu Québec s'il s'agit des renseignements communiqués pour son compte.
3. Les appareils mobiles et les supports amovibles stockant les renseignements doivent être entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements.
4. Les documents imprimés contenant les renseignements doivent toujours être entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Nettoyage et destruction sécuritaires

1. Des copies et des extraits des renseignements peuvent être produits seulement aux fins de l'exécution de travaux qui sont conformes à la présente entente. Lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, ces copies ou extraits des renseignements sur support physique ou numérique doivent être détruits de façon sécuritaire.
2. Tous fichiers de travail, copies temporaires, documents imprimés, etc. doivent être détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.
3. Lorsqu'elle sera requise, la destruction des fichiers de renseignements s'appliquera également à ceux conservés sur copies de sauvegarde.

Déclaration d'incident

1. Le gestionnaire de données de l'Institut doit aviser immédiatement les parties de tout événement pouvant prêter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte ou le vol de renseignements.
2. Les parties s'engagent à collaborer pour gérer l'incident avec diligence, corriger la situation et mettre en place les mesures de préventions le cas échéant.

Sensibilisation et communication

1. L'Institut s'engage à sensibiliser toute personne ou tout mandataire dûment autorisé et à communiquer ces exigences de sécurité avant qu'ils aient accès aux renseignements.
2. Ces exigences doivent être disponibles pour référence.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE RETRAITE QUÉBEC
(Clause 11 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Retraite Québec :

1. *Responsable organisationnel*

Directrice de la statistique et de l'analyse quantitative
Téléphone : 418 657-8732, poste 3925

2. *Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements*

Madame Chantale Thibault
Chef d'équipe Sondages
Téléphone : 418 657-8732, poste 3444
Courriel : chantale.thibault@retraitequebec.gouv.qc.ca

3. *Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels*

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Téléphone : 418 657-8702, poste 3287

4. *Responsable pour les questions de sécurité de l'information*

Directrice de la gouvernance en sécurité
Téléphone : 418 644-1018

ANNEXE D**REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC**
(Clause 11 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation
Téléphone : 418 652-6844

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Téléphone : 418 652-7470

4. Agent de liaison aux fins de la communication de renseignements

Direction principale du soutien et de l'évolution des solutions d'affaires
Direction générale des particuliers
Téléphone : 418 652-5658 poste 6525175

ANNEXE E
REPRÉSENTANTS DE
L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC
(Clause 11 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel

Directeur des enquêtes longitudinales et sociales
Téléphone : 514 873-4749

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements et gestionnaire de données

Madame France Lapointe
Direction de la méthodologie
Téléphone : 418 691-2401, poste 3161
Courriel : france.lapointe@stat.gouv.qc.ca

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Secrétaire de l'Institut
Téléphone : 418 691-2401

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Directrice générale adjointe à l'infrastructure statistique
Téléphone : 418 691-2401

Secretariat et Affaires, p. 222

00 NOV. 2018